



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
DU 14/03/2023 au 14/04/2023 inclus**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT N° DEF-21-477-091
sollicitée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
représenté par Monsieur Daniel WIRTH
pour la réalisation de la déviation routière RD7n à SAINT-CANNAT**

Motifs de la décision

Nota : L'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement précise que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

1/ LE PROJET

Le projet consiste en la réalisation de la déviation de la route départementale 7n (RD7n) qui traverse actuellement la commune de SAINT-CANNAT par le centre de la ville. Le tracé final, d'une longueur d'environ 3,7 km à l'ouest de la route actuelle, comportera quatre carrefours giratoires pour ses intersections avec la RD7n (nord et sud), la RD18 (route d'Éguilles) et la RD572 (route de Salon), ainsi que plusieurs ouvrages d'art afin de rétablir les voies de communication interceptées et deux ouvrages de franchissement des cours d'eau.

2/ CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1 - Procédure d'instruction de demande et participation du public par voie électronique

La présente demande d'autorisation de défrichement a été déposée en vertu de l'article L.341-3 du Code forestier qui prévoit que « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation »

Le projet a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique prise par arrêté préfectoral du 26/02/2015 et prorogée pour une durée de 5 ans par arrêté préfectoral du 26/02/2020. En application de l'article L.122-1-1-I et III du Code de l'environnement, « L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières » et « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ». Ainsi, une étude d'impact a été réalisée à cet effet.

En application de l'art. L. 122-1-1-I et III du code de l'environnement, le projet global étant soumis à évaluation environnementale, la demande de défrichement est soumise à procédure de participation du public par voie électronique (défrichement de moins de 10 ha) en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

La présente demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 03/11/2021 par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Daniel WIRTH, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Unité Défrichement et a été enregistrée sous la référence DEF-21-477-091

La surface demandée de 34 902 m², **soumise à défrichement**, est située sur les parcelles cadastrées AY 39, 40, 42, 47, 48, 50 à 52 et 70, BH 47 à 49, BO 27 à 29, 35, 36 et 184, BP 1 à 3, 5, 8, 17, 19 à 23, 78 et 79, BR 80, BS 40, 44, 45, et 48 à 57, CB 2 à 4, 13 à 15, 17, 18, 20, 22, 23, 26, 28, 29, 32, 33, 38, 52, 54, 56, 57 et 88, CC 142, 161, 162, 166, 167 et 191, G 695 et une partie dans le domaine public (non cadastré). (cf. pièce 6 – Rapport de visite du technicien forestier).

2.2. - La décision

La décision prend en compte :

2.2.1 – le cadre réglementaire fixé par l'article L. 341-5 du Code forestier (CF) qui liste 9 motifs pouvant justifier le maintien rendu nécessaire à la conservation de l'état boisé

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L. 341-1 et suivants du Code forestier. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

2.2.2 - à titre facultatif, les avis techniques des services gestionnaires d'utilité publique

- ✓ Avis de GRT Gaz du 13/02/2023 suite à notre consultation du 18/01/2023.
- ✓ Avis de la Société du Canal de Provence (SCP) et d'aménagement de la région provençale du 25/01/2023, suite à notre consultation du 18/01/2023.

2.2.3 – après examen des avis émis dans le cadre de la procédure environnementale

Les défrichements de moins de 10 ha et nécessitant une étude d'impact sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique en application des articles L.123-19, L.123-19-1, R.123-1 II 5°, R.123-46-1 et D.123-46-2 du Code de l'environnement.

et prise en compte des arguments en rapport avec le cadre réglementaire, c'est-à-dire :

- directement en lien avec les impacts générés par la destruction de l'état boisé des terrains et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant

ET

- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

Les avis concernés sont :

- Avis de l'autorité environnementale (Ae) du 07/01/2014 (art. R.122-7 du Code de l'environnement).
- Avis des collectivités dans le cadre de la procédure de participation du public (art. R.122-7 du Code de l'environnement) :
 - x absence d'avis de la Métropole Aix Marseille Provence consultée le 09/01/2023 ;
 - x avis de la commune de Saint-Cannat du 06/03/2023.
- Recueil des observations et propositions du public à l'issue de la participation du public par voie électronique conduite du 14/03/2023 au 14/04/2023 inclus (article L.123-19 du Code de l'environnement) dont une synthèse est jointe en annexe.

2.2.4 – après examen de la réponse du porteur de projet aux observations et propositions du public

Le porteur de projet a souhaité répondre à certaines observations et remarques du public par un document transmis le 28/04/2023.

3/ ANALYSE DES AVIS au regard des motifs de refus (L.341-5 du CF)

3.1. Visite de reconnaissance des bois à défricher

Suite à la visite de reconnaissance des bois à défricher en date du 18/01/2023, le technicien forestier principal de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône n'a mis en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L.341-5 du Code forestier concernant le défrichement demandé. Le pétitionnaire devra s'acquitter de la compensation prévue à l'article L.341-6 alinéa 1 du Code forestier. Différentes prescriptions pour réduire les effets du défrichement sur l'environnement seront retranscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. En phase travaux, le débroussaillage sera réalisé préalablement au défrichement sur 50 mètres autour des bases de vie du chantier et sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'opération. En phase d'exploitation, le maintien en état débroussaillé concernera une bande de 10 mètres de part et d'autre de la route départementale.

3.2. Avis techniques des services gestionnaires d'utilité publique

Les avis de la Société du Canal de Provence et de GRT Gaz rappellent les servitudes qui s'appliquent à leurs canalisations ainsi que les prescriptions relatives aux travaux à proximité de ces réseaux (consultation préalable, repérage des ouvrages, déclaration d'intention de commencement de travaux).

3.3. Avis issus de la procédure environnementale (collectivités, AE, public)

La commune de Saint-Cannat, dans son retour du 06/03/2023 n'a pas de remarque à formuler sur le projet. Il est constaté l'absence d'avis de la Métropole Aix Marseille Provence consultée le 09/01/2023.

Est pris en compte l'avis de l'Autorité environnementale du 14/01/2014 sur l'étude d'impact initiale fournie au présent dossier, réalisée dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du Projet en 2013 (pièce 4.3) prise par arrêté préfectoral du 26/02/2015 et prorogée pour une durée de 5 ans. Dans cet avis, l'Autorité environnementale conclut que le projet a identifié et pris en compte, à leur juste niveau, les enjeux environnementaux. S'agissant d'une infrastructure routière nouvelle, les enjeux liés au paysage, à la préservation des espaces naturels et agricoles, à la préservation de la biodiversité et aux risques inondation sont élevés. Malgré l'optimisation du projet en termes de prise en compte de l'environnement, il se traduit par des impacts résiduels sur la biodiversité qui justifient une demande d'autorisation de déroger à la protection des espèces. Dans ce cadre, les mesures compensatoires seront affinées et complétées vis-à-vis de l'Ophrys de Sarato et de la Gagée des Champs. L'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R122-14 (L.122-1-1 III en vigueur) du Code de l'environnement, les différentes décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Les contributions du public ont été analysées de la façon suivante :

3.3.1. Accentuation des risques de glissement de terres, de ruissellement, d'inondations et de pollution des eaux

Rappel des motifs de refus au L.341-5 du code forestier : 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ; 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ; 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux.

Synthèse des observations du public :

Le projet va couper par deux fois le ruisseau du Budéou et artificialiser son lit naturel. Les enjeux environnementaux et humains liés au défrichement le long du Budéou n'ont pas été correctement évalués (mesures pour réduire et compenser ces atteintes peu ou pas précisées).

Réponse du porteur de projet aux observations du public :

Concernant l'artificialisation du lit du ruisseau du Budéou et des berges, les remarques du Conseil National de la Protection de la Nature sur le remplacement de pont cadre par un pont poutre seront prises en compte lors du prochain dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Analyse :

Le ruisseau du Budéou sera traversé à deux reprises par la future déviation. Le premier passage amont se situera en zone agricole et occasionnera la destruction d'un tronçon de 2 fois 190 m de ripisylve. Le lit mineur du ruisseau ne sera pas modifié. Le second franchissement, plus en aval, occasionnera une déviation et un recalibrage du Budéou sur 65 m et la destruction d'une zone humide (champ d'inondation). L'arrachage de la végétation sur les berges reste mineur et compensé

(reméandrage, renaturation des berges...). Une autorisation Loi sur l'Eau a été délivrée le 06/07/2016. Elle est valable 30 ans. Des mesures de réduction-compensation ont été prescrites.

Prise en compte dans la décision :

Des prescriptions en phase chantier et exploitation, visant à limiter les risques de glissement de terrain, de ruissellement, d'inondation et de pollution des eaux, sont intégrées à la décision. D'autres prescriptions relèvent de l'autorisation Loi sur l'Eau.

3.3.2. Accentuation des risques d'incendies de forêts

Rappel des motifs de refus au L.341-5 du code forestier : 9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Synthèse des observations du public :

Le tracé coupe de nombreuses zones classifiées Nhf1 (risque incendie exceptionnel à fort). Le projet actuel ne prend pas en compte ce risque. Aucun dispositif de prévention ou d'intervention n'est prévu.

Analyse :

Le terrain est situé en aléa feu de forêt induit très faible et subi majoritairement faible. Les terrains, objet de la demande de défrichement, ne sont pas directement connectés avec le massif forestier des Quatre Termes, situé plus au sud. Les boisements relictuels, les cordons arbustifs et arborés peuvent cependant servir d'éléments de communication pour un éventuel incendie, en particulier dans le contexte actuel d'aggravation des épisodes de sécheresse. Inclus dans les espaces exposés aux risques de feu de forêt, l'emprise du futur chantier devra respecter les mesures liées aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et à l'arrêté du 28/05/2018 relatif à l'utilisation d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu.

Prise en compte dans la décision :

En phase travaux, le débroussaillage sera réalisé préalablement au défrichement sur 50 mètres autour des bases de vie du chantier et sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'opération. En phase d'exploitation, le maintien en état débroussaillé concernera une bande de 10 mètres de part et d'autre de la route départementale.

3.3.3. Équilibre biologique

Rappel des motifs de refus au L.341-5 du code forestier : 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

Synthèse des observations du public :

Le projet porte atteinte à l'environnement et aux paysages. Le défrichement détruira des espaces naturels remarquables et conduira à la disparition d'espèces protégées. Un avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature sur le projet (en lien avec le dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales et végétales protégées) vient d'être récemment donné. L'inventaire de tous les bois à défricher a été exhaustif. Certaines mesures de réduction mentionnées au cours d'anciennes procédures n'ont pas été reprises (respect du calendrier écologique des travaux avec interdiction de détruire la végétation de mars à août, technique d'abattage de moindre impact pour les arbres à cavités, plantations d'essences locales...). Des compensations sont à prévoir suite au défrichement.

Réponse du porteur de projet aux observations du public :

Aucunes des procédures réglementaires n'a pu mettre en évidence une quelconque zone boisée remarquable, que ce soit au travers du dossier de l'étude d'impact, du dossier de dérogation espèces

protégées (dossier CNPN) ou du dossier d'autorisation de défrichement. Les études naturalistes et la visite de reconnaissance des bois à défricher n'ont révélé la présence d'arbre remarquable sur l'emprise du défrichement. La parcelle BO 29 a bien été intégrée dans cette analyse. Par ailleurs, dans le mémoire en réponse, il est bien précisé qu'aucun gîte à chiroptères n'a été identifié au droit de cette zone. Aucune mesure de réduction n'est envisagée puisqu'il n'a pas été identifié d'enjeux de biodiversité particuliers par le bureau d'études.

Concernant l'avis du CNPN, il est défavorable mais demande des compléments sur certains points dans l'avis. Si ces compléments sont apportés et sont jugés convenables, un arrêté CNPN pourra être délivré pour le projet. Le département est en train de fournir ces compléments.

Analyse :

Le projet de défrichement se localise dans une zone naturelle marquée par l'activité humaine (habitat pavillonnaire, jardins privatifs et agriculture). Les formations boisées concernées sont constituées de petits boisements sur pente, de cordons arborés le long des chemins, de haies arbustives et de la ripisylve du Budéou. Les terrains à défricher se localisent en dehors de tout corridor écologique ou réservoir de biodiversité de la trame verte. Ils présentent cependant un intérêt pour le déplacement de la faune locale à travers des milieux ouverts. L'étude d'impact de 2013 a recensé des habitats en majeure partie agricoles ou issus d'une exploitation abandonnée depuis plus ou moins longtemps. Leurs niveaux régional et local d'enjeu de conservation sont très faibles à modérés. Deux espèces végétales protégées ont été identifiées dans la zone d'étude : l'Ophrys de Bertoloni et la Gagée velue. Des espèces faunistiques dont les effectifs sont menacés ont été également observées. Au total, 21 arbres (chêne, peuplier et charme) susceptibles d'être abattus, présentent des facilités (fissure, cavité) pour l'établissement d'oiseaux et de chiroptères. Deux mesures d'accompagnement seront mises en place en lien avec ces arbres (inspection avant travaux et abattage doux). Dans un secteur péri-urbain et agricole, les haies, ripisylves et cordons arborés jouent un intérêt certain dans le paysage et marquent les perceptions visuelles pour les habitants et le public. Les plantations d'arbres, d'essences locales et adaptées au climat méditerranéen, le long de la future déviation, réduiront à plus ou moins long terme l'impact du projet sur les paysages et le bien-être des populations. Des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation sont proposées dans l'étude d'impact, l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 et le complément au dossier de demande d'autorisation de défrichement fourni en novembre 2022 seront à retranscrire dans l'arrêté préfectoral de défrichement sous forme de prescriptions. Suite à la perte du puits de carbone occasionnée par le défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'acquitter de la compensation prévue à l'article L-341-6 1° du Code forestier. Cette compensation pourra prendre la forme de boisement/reboisement à surface équivalente, de travaux d'amélioration forestière pour un montant au moins égal à 17 800 €. Il est donné la possibilité au bénéficiaire de verser cette somme à un fonds national finançant des travaux similaires et d'adaptation de la forêt au changement climatique.

Prise en compte dans la décision :

L'autorisation est subordonnée au respect des mesures visant à réduire, accompagner et compenser les impacts du projet et portant engagement du maître d'ouvrage dont la liste est reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement. La décision précise que le déboisement ne pourra être effectif qu'une fois la dérogation espèces protégées obtenue. L'autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution du 1° de l'article L.341-6 du Code forestier.

3.3.4. Sur la forme et les pièces

Synthèse des observations du public :

Une contribution a fait part d'erreur dans l'indication de l'identité de certains propriétaires. D'autres affirment que l'autorisation Loi sur l'eau et l'arrêté de prorogation de la DUP sont illisibles. Enfin, des interrogations sont formulées sur la délimitation des emprises à défricher. Le calcul des surfaces n'est pas exact.

Prise en compte dans la décision :

Concernant l'erreur sur la personne, celle-ci sera prise en compte, conformément à la demande, corrigée et mise à jour dans le fichier parcellaire.

Pour les documents illisibles à la consultation, ceux-ci sont des documents consultables par tous. Un avis ou des remarques ne sont pas attendus sur ce type de document. Il ne s'agit pas d'un dossier d'études soumis à avis du public mais bien de pièces annexes.

Dans le dossier d'étude d'impact de 2013, il était déjà possible d'identifier la parcelle BO 29 comme étant une surface à défricher. La parcelle a bien été prise en compte dans le procès-verbal établi par la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (il est bien fait mention de cette parcelle). Par ailleurs, une partie de la parcelle BO 29 étant intégrée à la bande de DUP, cette zone arborée était de ce fait destinée à être défrichée dès 2013. Dans le dossier d'étude d'impact il est bien précisé que seuls les bâtiments des parcelles adjacentes sont impactés par le projet mais pas les bâtis de la parcelle BO 29.

Il est tout à fait normal que la surface décrite dans l'examen au cas par cas soit différente de celle du dossier de défrichement soumis à la DDTM. En effet, dans le premier document, l'évaluation a été réalisée par le département en ayant maximisé la surface de l'état boisée. Dans l'autorisation de défrichement, c'est l'expertise de la DDTM qui a permis d'affiner de manière précise la surface de l'état boisée. C'est donc pour cela que celle-ci a diminué de plus d'un hectare entre les deux documents.

La problématique de délimitation sur les parcelles CB 32 et 38 est connue du porteur de projet. Une solution sera étudiée lors de la phase projet en liaison avec les propriétaires concernés (déplacement de la fosse sous réserve de disponibilité foncière, raccordement au réseau d'assainissement le plus proche...).

Analyse :

L'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau et la Déclaration d'Utilité Publique avec sa prorogation sont joints en annexe de ce document.

Les emprises à défricher feront l'objet d'une délimitation sur le terrain avant les travaux.

CONCLUSION

L'examen de l'ensemble des avis émis dans le cadre de la présente procédure de demande de défrichement conduit à constater et conclure que le cadre réglementaire est respecté et amène ainsi à proposer un avis favorable.

On notera la très importante mobilisation dans le cadre de la procédure de participation du public mais dont les avis concernent très majoritairement l'impact du projet lui-même et non celui du défrichement.

Ainsi l'analyse de ces avis n'est donc pas de nature à mettre en cause l'attribution d'une autorisation de défrichement.

En conséquence, il a été décidé de délivrer au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône représenté par Monsieur Daniel WIRTH l'autorisation de défrichement sollicitée de 34 902 m² de bois en vue de réaliser la déviation routière de la RD7n à Saint-Cannat assortie de prescriptions relatives :

- à la mise en œuvre des travaux de défrichement (délimitation, respect des emprises...) ;
- aux obligations légales de débroussaillage ;
- au respect des mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude impact et l'évaluation des incidences Natura 2000. La liste de ces mesures est indiquée en annexe n°1 de ce document.
- à l'obtention de la dérogation espèces protégées.

Fait à Marseille,

Le 11/05/23

Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13

Charles VERGOBBI

Le document est joint
au dossier de la M. 19.

Charles VERGÈRE